

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE L'ÉTANG DU MOURA

(COMMUNE D'AVERON-BERGELLE ET ESPAS)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4, précisant les pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental afférents à la gestion du domaine départemental,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-3, L 215-21, L 113-6, L 113-8 et suivants, portant sur les compétences des Départements en matière de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU la délibération du Conseil Départemental du 29 octobre 2012, portant sur le classement du site Etang du Moura en ENS du Département et portant sur la création du Comité de gestion,

VU la convention passée avec la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA 32), qui fixe les conditions générales de cession des droits de pêche pour ses adhérents sur le lac, en date du 30 juillet 2019

VU la convention passée avec la Fédération départementale des chasseurs du Gers qui fixe les conditions générales de cession des droits de chasse pour ses adhérents sur le lac, en date du 09 août 2018

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usagers afin de permettre à chacun de bénéficier pleinement de l'étang du Moura et de ses abords,

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20241220-20241216-MOURA-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 1^{er} : conditions d'utilisation de l'étang et de ses abords

• Respect du site :

- Les usagers du site se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers,
- Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs, au respect de chacun et à l'ordre public,
- L'accès aux véhicules à moteur est limité aux parkings du site, à l'exception des véhicules de secours, de police, des services du Département, de l'Office National des Forêts de la FDAAPPMA 32 et des ayants droits autorisés par le Département (prestataires, agriculteurs pour l'accès aux parcelles agricoles, chasseurs dans le cadre des battues).
- Les usagers du site sont tenus de respecter les lieux et leurs installations (tables de pique-nique, panneaux,...),
- Les abords du plan d'eau ne sont accessibles que partiellement, en dehors de la zone de quiétude précisée à l'article 3,
- Les papiers, détritrus, débris, etc., doivent obligatoirement être évacués, afin de ne pas polluer et détériorer le site,
- La législation relative aux nuisances sonores doit être respectée (Code de la Santé Publique et son article R 1334-31),
- Les chiens doivent être tenus en laisse de manière permanente, (sont interdits d'accès, les chiens de type molossoïdes classés en première classe ou deuxième catégorie, d'après l'article L 211-12 du code rural et maritime).

• En outre, il est **interdit** de :

- Se baigner,
- Pratiquer des activités nautiques,
- Pêcher sur l'étang et sur la rive gauche de la Douze
- Pratiquer l'équitation ou le VTT sur le sentier de découverte, ou toute autre activité physique autre que pédestre,
- Circuler en dehors du sentier de découverte et de ces aménagements (parkings, observatoire, passerelles et moulin)
- Endommager les biens et équipements se trouvant sur le site,
- Stationner en dehors des emplacements matérialisés. Le stationnement est interdit de nuit et est exclusivement réservé aux visiteurs du site sauf autorisation du Département,
- Accéder au site, tout au long de la durée des niveaux de vigilance météorologique « orange » et « rouge », pour les phénomènes de « vents violents », « orages » et « pluie-inondation », pour la sécurité des usagers (site internet de Météo-France :

www.meteofrance.com),
Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20241220-20241216-MOURA-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception en préfecture : 20/12/2024
➤ Cueilli, dégradé les végétaux et capturer toute espèce animale sauf pour la pratique de la pêche et de la chasse (autorisée par conventions) et études scientifiques validés par le Département,

- Grimper aux arbres,
- Allumer des feux et barbecues
- Installer des tentes ou abris même de manière temporaire
- Entrer en contact avec l'eau en cas de suspicion de présence de cyanobactéries,
- Faire fonctionner tout appareil bruyant,
- Accéder au site en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- Se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles de gêner les autres usagers,
- Utiliser des pétards et autres pièces d'artifice,
- Faire usage d'armes de quelque nature que ce soit (couteaux, arcs, frondes, etc.), excepté chasseurs en action de chasse (autorisés par convention),
- Poser ou distribuer des affiches, tracts, journaux, prospectus,...

Article 2 : manifestations et activités commerciales

Aucune manifestation sportive, culturelle ou autres, gratuite ou payante, ou ventes ambulantes et autres activités commerciales ne peut être organisée sur le site sans autorisation écrite du Département.

Si l'autorisation est accordée, le bénéficiaire de l'autorisation doit et doit faire respecter toutes les règles relatives au point intitulé « respect du site », précisées ci-avant.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura l'obligation de nettoyer et remettre en état le site, et de prendre en charge financièrement les frais de remise en état du site que le Département seraient amenés à constater.

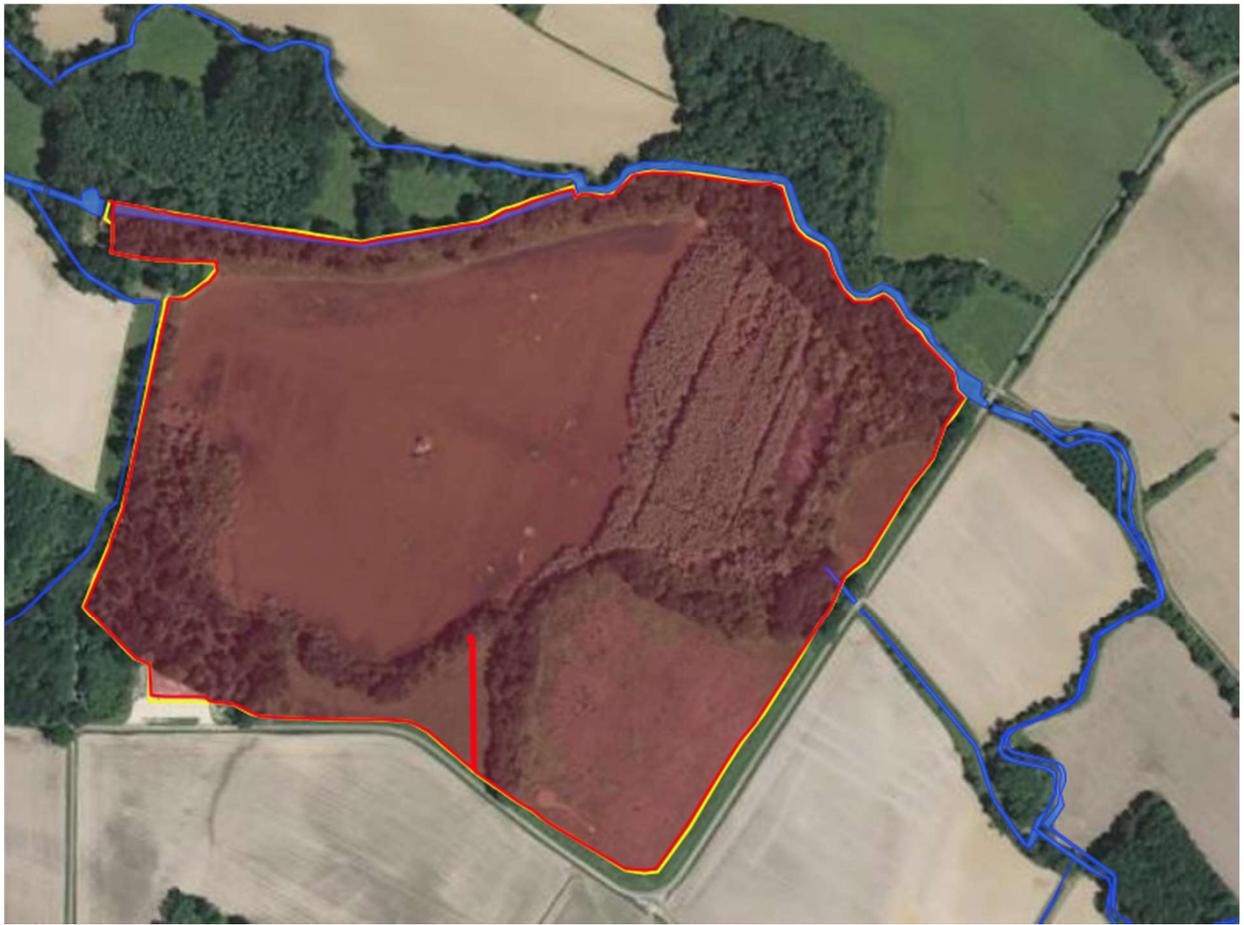
Tout manquement au respect des instructions des articles 1 et 2 du présent arrêté entraînera la responsabilité de l'utilisateur.

Article 3 : préconisations spécifiques relatives au classement du site en ENS

Afin de garantir la préservation de la faune sauvage, une zone de quiétude est instaurée par accord du Comité de gestion du site.

Cette zone de quiétude comprend l'étang et ses abords jusqu'au sentier de découverte, tel que définie sur le plan ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture 032-223200015-20241220-20241216-MOURA-AR Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024



En rouge : zone de quiétude

Cette zone est interdite à toutes personnes excepté les services de secours, de police, les services du Département, de l'Office National des Forêts, de la FDAAPPMA 32 et des ayants droits autorisés par le Département (prestataires, chasseurs dans le cadre des battues).

En jaune : sentier de découverte

En bleu : cours d'eau

La chasse est interdite sur l'ensemble du site à l'exception de la destruction des espèces classées nuisibles et de l'organisation des battues au chevreuil et sanglier.

La pêche est autorisée uniquement en rive droite de la Douze.

Article 4 : responsabilités et poursuites

L'entrée sur le site implique l'acceptation du présent règlement.

Sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, les usagers demeurent seuls responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Accusé de réception en préfecture,
032-225200015-20241220-20241216-MOURA-AR

Date de télétransmission : 20/12/2024

Date de publication en préfecture : 20/12/2024

Sont habilités à faire respecter le présent règlement, les agents de la force publique, de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes pêche de la FDAAPPMA 32.

Article 5 : communication

Une copie du présent arrêté est affichée de façon lisible et permanente à l'entrée du site.

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site internet du Conseil Départemental du Gers (www.gers.fr).

Article 6 : exécution

- Le Directeur Général des Services,
- Les services de la Direction Territoires et Développement Durable et de la Direction Sport, Jeunesse et Engagement Citoyen,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 DEC. 2024**

**Le Président
du Conseil Départemental du Gers,**



Philippe DUPOUY

Accusé de réception en préfecture 032-223200015-20241220-20241216-MOURA-AR Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024
